

/CS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-340 du 7 Décembre 1992

portant composition, organisation et
fonctionnement de la Commission Techni-
que de Dénationalisation et de Transfert
de Propriété d'Entreprise du Secteur
Public au Secteur Privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 20 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Loi N° 92-023 du 6 Août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission technique de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé créée par l'article 8 de la Loi N° 92-023 du 6 Août 1992 visée ci-dessus sont régis par les dispositions du présent Décret.

Article 2.- La Commission Technique de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ci-après dénommée la Commission technique, est composée de :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Restructuration des Entreprises Publiques ou son Représentant ;

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé de l'Industrie et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ou son Représentant ;

SECRETARE : Le Coordonnateur du Projet d'Assistance aux Entreprises Publiques ;

MEMBRES : - Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé du Travail et de l'Emploi ;
- Un Représentant de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- Un Représentant de la Chambre d'Agriculture.

Article 3.- Les Membres de la Commission technique sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Restructuration Economique, sur proposition des Ministères et Organismes qu'ils représentent.

Le cas échéant, l'Autorité ayant proposé la nomination d'un membre de la Commission technique pourvoit à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 4.- La fonction de membre de la Commission technique est incompatible avec tout mandat de membre de Conseil d'Administration ou de surveillance d'une Société Industrielle ou Commerciale par action ou toute activité retribuée au sein d'une telle société, de nature à le rendre dépendant des acquéreurs éventuels. Le membre de la Commission technique ne peut à nouveau exercer tel mandat ou une activité ci-dessus décrite qu'après un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation de sa fonction au sein de la Commission technique de dénationalisation ou de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

Article 5.- La Commission technique est investie des pouvoirs nécessaires pour accomplir les tâches énumérées à l'article 8 de la Loi N° 92-023 du 6 Août 1992 à savoir :

- faire procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises devant faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé ;

- élaborer un cahier des charges en vue du lancement d'appel d'offres ;

- proposer au Gouvernement la forme de dénationalisation ou de transfert de propriété à retenir ;
- fixer la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession ;
- donner son avis, s'il y a lieu, sur la valeur des actifs mis en échange par les acquéreurs éventuels ;
- donner son avis sur le prix d'offre, les prix de cession ainsi que sur les parités de change arrêtées par le Gouvernement ;
- donner son avis sur les procédures de mise sur le marché ;
- mener les négociations avec les adjudicataires potentiels.

Article 6.- La Commission technique est également chargée de suivre l'exécution de tous les contrats de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé. Elle peut en outre accomplir, à la demande du Gouvernement toutes autres tâches rentrant dans le cadre de sa mission et non énumérées ci-dessus, notamment la négociation, la passation et le suivi de l'exécution des contrats de gestion, de location-gérance ou de gérance libre.

Article 7.- Sur convocation de son Président, la Commission technique se réunit pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Elle ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les séances de la Commission technique sont présidées par son Président ou par son Vice-Président.

Chaque séance doit faire l'objet d'un compte rendu signé par chacun des membres présents.

Article 8.- La Commission technique adoptera dans les deux mois qui suivent sa mise en place un règlement intérieur qui fixera notamment les critères d'examen et d'évaluation des dossiers et les règles de déroulement de ses travaux.

Article 9.- Dans le cadre d'une société bi-étatique, la Commission technique proposera au Gouvernement, ceux de ses membres habilités à participer aux travaux des organes communs de dénationalisation et de transfert de propriété du secteur public au secteur privé

Article 10.- Le Secrétaire de la Commission technique de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé est chargé de la préparation des dossiers, de l'exécution ou du suivi de l'exécution des décisions de la Commission, de l'élaboration des comptes rendus des délibérations et des divers rapports relatifs aux activités de la Commission.

Article 11.- Le compte rendu des travaux de la Commission technique de dénationalisation et de transfert de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé doit être soumis à l'approbation du Gouvernement, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations de la Commission.

Article 12.- La Commission technique peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires pour l'accomplissement de sa mission notamment, les dirigeants et les délégués du personnel de la Société à dénationaliser.

Article 13.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 88-351 du 2 Septembre 1988 portant procédure de privatisation des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Décret N° 89-15 du 25 Janvier 1989 portant création de la Commission d'Evaluation des Offres de Privatisation et le Décret N° 90-195 du 20 Août 1990 portant création d'un fonds de privatisation.

Article 14.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Décembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO,-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,

Rigobert LADIKPO.-

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Paul DOSSOU.-

Ministre Intérimaire

Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MPRE 4 MIPME 4 MF 4 SGG 4
DB-DSDV-DICP-DCF-DI 5 BN-DLC-DAN 3 GCOMB-DCCT-CSM 3 UNB-FASJEP-ENA 3
JORB 1.-